

**Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-
LA-JOLIE**

OBJET :

**CREATION DE LA
COMMISSION
CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS
LOCAUX ET
DESIGNATION DES
MEMBRES**

**Date de convocation : Mardi
1^{er} juin 2023**

**Nombre de Conseillers
Municipaux :**
En Exercice : 35
Présents : 28
Représentés : 6
Votants : 34

N° DELIBERATION:

N° 2023-VI-38

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du Vendredi 9 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vendredi 9 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE et Monsieur NAUTH.

Absente : Madame IHIA

Absents excusés : Monsieur TESSON, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur CHIODELLI, Monsieur ENNOUNI, Madame SABINO et Monsieur MORIN

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Monsieur TESSON donne pouvoir à Madame DIOP
Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur BENHACOUN
Monsieur CHIODELLI donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ
Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Madame SOUMARE
Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA
Monsieur MORIN donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Création de la Commission Consultative des
Services Publics Locaux et désignation des
membres**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1413-1 et L.2122-29,

Considérant qu'il convient de mettre en place une Commission Consultative des Services Publics Locaux,

OBJET :

**CREATION DE LA
COMMISSION
CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS
LOCAUX ET
DESIGNATION DES
MEMBRES**

N° DELIBERATION:

N° 2023-VI-38

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de l'Assemblée délibérante et de nommer les représentants d'associations locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 33 voix POUR et une voix CONTRE (Monsieur CHIODELLI)

DECIDE

Article 1^{er} :

De créer la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui sera constituée pour la durée du mandat municipal.

Article 2 :

De désigner, après appel de candidatures, les représentants de l'assemblée délibérante au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux suivants dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et élection des représentants suivants :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Marie-Nicole HOUP PLOUVIEZ	Guy COGONI
Nathalie PEREIRA	Hassna MOUMMAD
Vincent TESSON	Vanessa GOUJOU
Bernard KOSSOKO	Maïmouna SOUMARE
Olivier FONTAINE	Maryvonne GICQUEL

Article 3 :

De nommer les associations locales au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux suivantes :

- Association des commerçants de Mantes-la-Ville ;
- Association LSR (loisirs et solidarité des retraités de la région mantaise);
- Association amicale des locataires du parc central de Mantes-la-Ville ;
- Association ASL Les Coudreaux de Mantes-la-Ville;
- Association des Jardins de Chantereine.

Article 4 :

De donner délégation à Monsieur le Maire aux fins de saisir pour avis la commission des projets suivants :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 du CGCT ;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du CGCT établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat ;
5. Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;

**CREATION DE LA
COMMISSION
CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS
LOCAUX ET
DESIGNATION DES
MEMBRES**

N° DELIBERATION:

N° 2023-VI-38

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 19/06/2023

Le Maire



6. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
7. Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT ;
8. Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Article 5 :

De déléguer au Président la compétence de saisine de la commission consultative des services publics locaux.

Article 6 :

D'approuver le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux dont un exemplaire est joint en annexe.

Article 7 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 9 juin 2023

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,


Sami DAMERGY

The image shows the official circular stamp of the Municipality of Mantes-la-Ville, identical to the one in the previous block. A blue ink signature, 'Sami DAMERGY', is written over the stamp.



COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	MODALITES DE FONCTIONNEMENT	3
ARTICLE 2.	COMPOSITION DE LA COMMISSION	3
ARTICLE 3.	REGLES DE REMPLACEMENT DES TITULAIRES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	4
ARTICLE 4.	INCOMPATIBILITES.....	4
ARTICLE 5.	PERSONNEL ADMINISTRATIF ET INTERVENANTS EXTERIEURES	4
ARTICLE 6.	ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION	4
ARTICLE 7.	DUREE DU MANDAT.....	5
ARTICLE 8.	PERIODICITE DES SEANCES	5
ARTICLE 9.	CONVOCATION	6
ARTICLE 10.	ORDRE DU JOUR	6
ARTICLE 11.	QUORUM.....	6
ARTICLE 12.	SECRETARIAT DE SEANCE	6
ARTICLE 13.	ORGANISATION DES DEBATS.....	6
ARTICLE 14.	AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX ..	7
ARTICLE 15.	ADOPTION DES AVIS	7
ARTICLE 16.	MODALITES DE VOTE	7
ARTICLE 17.	RAPPORT DE LA COMMISSION	7
ARTICLE 18.	PUBLICITE	8
ARTICLE 19.	ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	8

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a procédé à la constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, lors de sa séance du 09 juin 2023.

Le présent règlement intérieur définit la périodicité des réunions, les modalités de détermination de l'ordre du jour, les conditions de convocation et d'envoi des documents, les modalités de délibération des membres, les conditions de tenue des réunions, le compte-rendu des travaux de la commission devant l'assemblée délibérante.

Au cas où l'une des dispositions du règlement viendrait en contradiction avec la législation en vigueur ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans avoir recours à une délibération.

ARTICLE 1. Modalités de fonctionnement

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la commune de Mantes-la-Ville.

Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de cette commission. Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

ARTICLE 2. Composition de la Commission

La Commission Consultative des Services Publics Locaux est présidée de droit par Monsieur le Maire ou son représentant.

Par délibération du Conseil municipal, le nombre de membres titulaires siégeant à la commission est limité à dix (10) sur la base du principe de la proportionnelle au plus fort reste à savoir :

- Cinq (5) représentants de l'Assemblée délibérante ;
- Cinq (5) représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Chaque titulaire peut se faire remplacer par un suppléant lors des commissions en cas d'empêchement.

Les suppléants au même nombre que les titulaires :

- Cinq (5) suppléants des représentants de l'Assemblée délibérante ;
- Cinq (5) suppléants des représentants d'associations locales ;

Le membre titulaire et son suppléant peuvent participer aux travaux de la commission. Seul le titulaire pourra voter ou formuler un avis lors des séances.

En revanche, la voix du suppléant sera prise en compte en cas de vote ou d'avis à formuler si le titulaire est absent.

ARTICLE 3. Règles de remplacement des titulaires représentants de l'assemblée délibérante

En cas d'indisponibilité permanente ou de démission d'un membre titulaire, il est pourvu au remplacement du membre par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

ARTICLE 4. Incompatibilités

Les membres de la Commission ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public local,
- occuper une fonction ou assurer une prestation pour ces entreprises ou régies.

ARTICLE 5. Personnel administratif et intervenants extérieures

En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Ces personnes conviées par courriel ou par courrier, participent aux travaux et débats de la commission, à l'exception du vote des avis.

Des représentants des entreprises délégataires ou partenaires peuvent également participer aux réunions d'examen au titre des personnes invitées.

Leur présence est toutefois limitée à la durée de leur audition, notamment lorsque l'avis de la commission est requis au début d'une procédure de délégation de service public.

Par ailleurs, la Commission Consultative des Services Publics Locaux sera assistée, dans ses travaux, d'agents municipaux de la commune de Mantes-la-Ville.

ARTICLE 6. Attributions de la commission

Les attributions de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sont celles fixées à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par les délégataires de service public de la commune ;

2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 du CGCT ;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 du CGCT établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'organe exécutif, sur délégation de l'assemblée délibérante sur :

1. Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;
2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3. Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT ;
4. Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Sur proposition de la majorité de ses membres, la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

ARTICLE 7. Durée du mandat

Les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sont nommés pour une période ne pouvant excéder la limite de la durée du mandat de l'Assemblée délibérante.

En cas de démission ou pour tout autre motif ne permettant plus à un membre de siéger, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de cette personne, selon les modalités de désignation initiales.

Le Maire peut mettre fin à tout moment au mandat d'un délégué en cas de dissolution de l'association, en cas de fin d'activité de celle-ci sur le territoire de la collectivité ou à la demande de l'association concernée. Il est procédé à son remplacement dans les conditions de désignation initiales.

Le membre nouvellement désigné exercera son mandat pour la durée restant jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal.

ARTICLE 8. Périodicité des séances

La Commission se réunit au moins une fois par année civile.

Sur demande du Président de la commission ou sur demande motivée de ses membres, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

ARTICLE 9. Convocation

Toute convocation est signée par le Président ou son représentant.

Elle est adressée, cinq jours francs avant la date de réunion, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres de la Commission, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse postale, ou une adresse électronique.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note de synthèse ou de tout document sur les affaires soumises à examen ou consultation.

ARTICLE 10. Ordre du jour

L'ordre du jour est dressé par le Président. Celui-ci a la possibilité de retirer, à tout moment, certaines affaires inscrites à l'ordre du jour.

La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

ARTICLE 11. Quorum

Les commissaires siègent en personne. Il appartient aux titulaires empêchés d'aviser leur suppléant. A défaut, aucune autre suppléance n'est admise.

La commission se réunit sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint.

ARTICLE 12. Secrétariat de Séance

La Commission peut, en début de séance, désigner au sein de ses membres, une personne pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Elle peut décider de faire assurer ces fonctions par un agent municipal, qui assiste aux séances sans participer aux délibérations.

Le secrétaire rédige alors le compte-rendu de la réunion.

ARTICLE 13. Organisation des débats

Le Président ouvre la séance, anime les débats et veille au bon déroulement de la séance et au respect de l'expression de chacun.

Il met aux voix les propositions et avis, décompte les scrutins conjointement avec le secrétaire et clôt les séances.

Les interventions au cours des débats ne peuvent porter que sur la question inscrite à l'ordre du jour. En cas de perturbation du fonctionnement de la commission empêchant un dialogue serein, le Président suspend ou ajourne la séance.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

ARTICLE 14. Avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, il est procédé au recueil des avis des membres de la Commission. Ces avis figurent au compte-rendu de la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le compte-rendu de la réunion mentionne clairement l'avis de la Commission, en le distinguant des avis exprimés par chacun de ses membres et des contributions des personnes auditionnées, le cas échéant. Il est signé par le Président de la Commission et adressé à chacun des membres de la Commission et soumis aux observations de ceux-ci en ouverture de séance suivante.

ARTICLE 15. Adoption des avis

Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 16. Modalités de vote

Le vote est exprimé à main levée. Toutefois, si le Président de la commission le décide, ou si le tiers au moins des membres présents habilités à prendre part au vote le demande, le vote a lieu par scrutin sur appel nominal et à bulletin secret.

Aucune procuration n'est admise.

ARTICLE 17. Rapport de la commission

Le compte-rendu des travaux de la Commission est transmis dans les meilleurs délais aux membres de l'assemblée délibérante de la collectivité lorsque ceux-ci doivent se prononcer sur un projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.

Les travaux de la Commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est communiqué par écrit aux membres de la Commission, ainsi qu'aux membres de l'assemblée délibérante de la commune de Mantes-la-Ville, qui est présenté par le Maire en séance publique du Conseil Municipal, avant le 1^{er} juillet de chaque année.

ARTICLE 18. Publicité

Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

ARTICLE 19. Adoption et modification du règlement intérieur

Le présent règlement, adopté par l'assemblée délibérante, pourra être modifié dans les mêmes formes.

Fait à Mantes-la-Ville, le 09 juin 2023.

Le Maire,

Sami Damergy

**Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-
LA-JOLIE**

OBJET :

**CREATION DE DEUX
POSTES SAISONNIERS
DANS LE CADRE DU
PLAN CANICULE ETE
2023**

**Date de convocation : Mardi
1^{er} juin 2023**

**Nombre de Conseillers
Municipaux :**
En Exercice : 35
Présents : 28
Représentés : 6
Votants : 34

N° DELIBERATION:

N° 2023-VI-39

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du Vendredi 9 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vendredi 9 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE et Monsieur NAUTH.

Absente : Madame IHIA,

Absents excusés : Monsieur TESSON, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur CHIODELLI, Monsieur ENNOUNI, Madame SABINO et Monsieur MORIN

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Monsieur TESSON donne pouvoir à Madame DIOP
Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur BENHACOUN
Monsieur CHIODELLI donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ
Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Madame SOUMARE
Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA
Monsieur MORIN donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Création de deux postes saisonniers dans le cadre
du Plan Canicule Eté 2023**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Considérant les activités organisées par le service seniors du pôle famille en faveur des personnes âgées,

OBJET :

**CREATION DE DEUX
POSTES SAISONNIERS
DANS LE CADRE DU
PLAN CANICULE ETE
2023**

N° DELIBERATION:

N° 2023-VI-39

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 19/06/2023

Le Maire



Considérant la nécessité de créer ces emplois non permanents dans le cadre du plan canicule qui se déroulera sur la période des vacances d'été du 10 juillet au 31 août 2023 inclus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De créer 2 emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps complet, répartis sur la période de vacances d'été du 10 juillet au 31 août 2023 inclus, et qui seront supprimés d'office au terme de leur échéance finale.

Filière : animation

Cadre d'emplois : adjoint d'animation

Grade : adjoint d'animation

Article 2 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 9 juin 2023

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,


Sami DAMERGY

**Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-
LA-JOLIE**

OBJET :

**ADAPTATION DU
TABLEAU DES POSTES
BUDGETAIRES :
CREATION DE POSTES**

**Date de convocation : Mardi
1^{er} juin 2023**

**Nombre de Conseillers
Municipaux :**
En Exercice : 35
Présents : 28
Représentés : 6
Votants : 34

N° DELIBERATION:

N° 2023-VI-40

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du Vendredi 9 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vendredi 9 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE et Monsieur NAUTH.

Absente : Madame IHIA

Absents excusés : Monsieur TESSON, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur CHIODELLI, Monsieur ENNOUNI, Madame SABINO et Monsieur MORIN

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Monsieur TESSON donne pouvoir à Madame DIOP
Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur BENHACOUN
Monsieur CHIODELLI donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ
Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Madame SOUMARE
Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA
Monsieur MORIN donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Adaptation du tableau des postes budgétaires :
création de postes**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

OBJET :

**ADAPTATION DU
TABLEAU DES POSTES
BUDGETAIRES :
CREATION DE POSTES**

N° DELIBERATION:

N° 2023-VI-40

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 19/06/2023

Le Maire



Considérant la nécessité de créer 3 emplois pour répondre aux besoins de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Madame GENEIX, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, Madame GUILLAUME, Monsieur MORIN (pouvoir) et Monsieur NAUTH)

DECIDE

Article 1er :

De créer les postes suivants :

- La création d'un (1) emploi permanent d'attaché, à temps complet:

Le tableau des emplois est ainsi modifié:

Filière : administrative

Cadre d'emploi : attaché

Grade : attaché

- ancien effectif : 21
- **nouvel effectif : 22**

- La création d'un(1) emploi permanent de rédacteur, à temps complet :

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : administrative

Cadre d'emploi : rédacteur

Grade : rédacteur

- ancien effectif : 8
- **nouvel effectif : 9**

- La création d'un(1) emploi permanent de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à temps complet :

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : administrative

Cadre d'emploi : rédacteur

Grade : rédacteur principal de 1^{ère} classe

- ancien effectif : 8
- **nouvel effectif : 9**

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 3 :

Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 9 juin 2023

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



Sami DAMERGY

Tableau des effectifs Mantes-la-Ville au 01/05/2023		Postes budgétaires					Postes pourvus
		catégorie	TOTAL	durée hebdo	A	B	C
GRADES ou EMPLOIS							
EMPLOIS FONCTIONNELS							
Directeur général des services	HC	1					1
TOTAL		1		0	0	0	1
COLLABORATEUR DE CABINET							
Collaborateur de cabinet	HC	1					1
TOTAL		1		0	0	0	1
SECTEUR ADMINISTRATIF							
Attaché hors classe	A	1	35	1			0
Attaché principal	A	2	35	2			0
Attaché	A	21	35	21			12
Rédacteur principal de 1ère classe	B	8	35		8		8
Rédacteur principal de 2ème classe	B	10	35		10		2
Rédacteur	B	8	35		8		5
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	12	35			12	11
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	21	35			21	21
Adjoint administratif	C	32	35			32	16
TOTAL		115		24	26	65	75
SECTEUR TECHNIQUE							
Ingénieur principal	A	1	35	1			1
Ingénieur	A	2	35	2			2
Technicien principal de 1ère classe	B	4	35		4		2
Technicien principal de 2ème classe	B	1	35		1		1
Technicien	B	11	35		11		10
Agent de maîtrise principal	C	9	35			9	8
Agent de maîtrise	C	7	35			7	3
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	10	35			10	10
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35	35			35	30
		1	28			1	1
		77	35			77	63
		1	34			1	1
		3	32			3	3
		1	31			1	1
		1	29			1	1
		2	28			2	1
		3	26			3	2
		14	24			14	12
		4	23			4	4
		1	22			1	1
		1	20			1	0
		1	18			1	1
		1	17,5			1	0
TOTAL		191		3	16	172	158
SECTEUR MEDICO-SOCIAL							
Infirmier en soins généraux hors classe	A	1	35	1			1
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	1	35	1			0
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	C	8	35			8	8
Auxiliaire de puériculture de classe normale	C	5	35			5	4
TOTAL		15		2	0	13	13
SECTEUR SOCIAL							
Educateur de jeunes enfants exceptionnelle	A	5	35	5			4
Educateur de jeunes enfants	A	8	35	8			2
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	12	35			12	12
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	16	35			16	10
TOTAL		41		13	0	28	28
SECTEUR SPORTIF							
Educateur territorial principal de 1ère classe des APS	B	1	35		1		1
TOTAL		1		0	1	0	1
SECTEUR CULTUREL							
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	35		1		1
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	1	35		1		1
Assistant de conservation	B	1	35		1		0
Adjoint du patrimoine	C	2	35			2	2
TOTAL		5		0	3	2	4
SECTEUR ANIMATION							
Animateur principal de 1ère classe	B	1	35		1		0
Animateur principal de 2ème classe	B	1	35		1		1
Animateur	B	8	35		8		7
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	2	35			2	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	6	35			6	5
	C	34	35			34	24
		4	28			4	4
		5	24			5	3
		1	16			1	0
		6	15			6	1
		4	7			4	4
TOTAL		72		0	10	62	50
POLICE MUNICIPALE							
Brigadier-chef principal	C	4	35			4	3
Gardien-brigadier	C	6	35			6	3
TOTAL		10		0	0	10	6
TOTAL GENERAL		452		42	56	352	337

**Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-
LA-JOLIE**

OBJET :

**CESSION DE LA
PARCELLE COMMUNALE
CADASTREE AS100
SISE 36, RUE
MAXIMILIEN
ROBESPIERRE AU
PROFIT DE MONSIEUR
KALLOUCHE**

**Date de convocation : Mardi
1^{er} juin 2023**

**Nombre de Conseillers
Municipaux :**
En Exercice : 35
Présents : 28
Représentés : 6
Votants : 34

N° DELIBERATION:

N° 2023-VI-41

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du Vendredi 9 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vendredi 9 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOUPI PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE, et Monsieur NAUTH.

Absente : Madame IHIA

Absents excusés : Monsieur TESSON, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur CHIODELLI, Monsieur ENNOUNI, Madame SABINO et Monsieur MORIN

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Monsieur TESSON donne pouvoir à Madame DIOP
Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur BENHACOUN
Monsieur CHIODELLI donne pouvoir à Madame HOUPI PLOUVIEZ
Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Madame SOUMARE
Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA
Monsieur MORIN donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOUPI PLOUVIEZ

**Cession de la parcelle communale cadastrée AS100
sise 36, rue Maximilien Robespierre au profit de
Monsieur KALLOUCHE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

OBJET :

**CESSION DE LA
PARCELLE COMMUNALE
CADASTREE AS100
SISE 36, RUE
MAXIMILIEN
ROBESPIERRE AU
PROFIT DE MONSIEUR
KALLOUCHE**

N° DELIBERATION:

N° 2023-VI-41

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 19/06/2023

Le Maire



Considérant l'extrait du plan cadastral;

Considérant que la commune souhaite céder ce bien depuis plusieurs années ;

Considérant l'avis du service du Pôle Évaluation Domaniale (PED ; service du Domaine) en en date du 23 novembre 2022, estimant le bien à hauteur de 109 000,00 € (cent-neuf mille euros), valeur libre et assortie d'une marge d'appréciation de 10 %;

Considérant la constructibilité du bien permise par le PLUi ;

Considérant l'offre d'acquisition de M. Rachid KALLOUCHE en date 9 janvier 2023 s'élevant à 100 000,00 € (cent mille euros);

Considérant le courrier d'acceptation de ladite offre d'acquisition en date du 14 avril 2023 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de conserver cette parcelle dans le patrimoine communal et qu'il convient donc d'approuver la cession de ce terrain ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 33 voix POUR et une CONTRE (Monsieur CHIODELLI)

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'approuver la cession de la parcelle communale AS n° 100 d'une superficie de 517 m², au profit de M. Rachid KALLOUCHE au prix de 100 000,00 € (cent mille euros).

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous les actes relatifs s'y rapportant.

Article 3 :

Dit que les frais de notaires et l'ensemble des taxes liées à la mutation seront pris en charge par les acquéreurs.

Article 4 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 9 juin 2023

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



Sami DAMERGY

Service de réception en préfecture
8-217805626-20230609-2023VI41PJ1-AU
du 19/06/2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h30
78015
78015 VERSAILLES CEDEX
tél. 01.30.97.43.00 - fax 01.30.97.45.76
sdif.yvelines@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

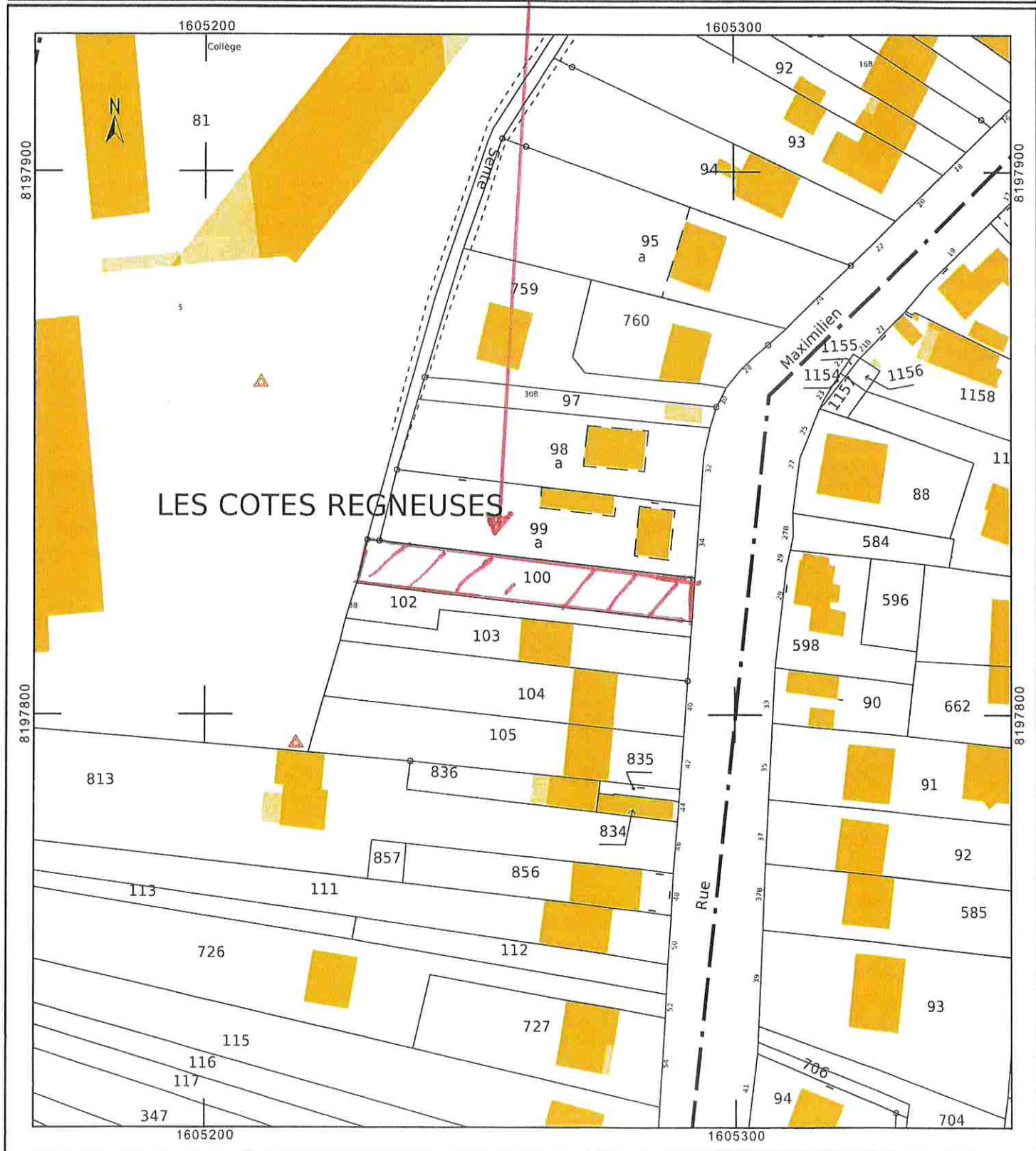
Date d'édition : 14/04/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

AS 100 - 517m²



Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE

Canton de MANTES-
LA-JOLIE

OBJET :

**BILAN DES CESSIONS
ET DES ACQUISITIONS :
ANNEE 2022**

Date de convocation : Mardi
1^{er} juin 2023

**Nombre de Conseillers
Municipaux :**

En Exercice : **35**
Présents : 28
Représentés : 6
Votants : 34

N° DELIBERATION:

N° 2023-VI-42

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du Vendredi 9 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vendredi 9 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE et Monsieur NAUTH.

Absente : Madame IHIA,

Absents excusés : Monsieur TESSON, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur CHIODELLI, Monsieur ENNOUNI, Madame SABINO et Monsieur MORIN

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Monsieur TESSON donne pouvoir à Madame DIOP
Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur BENHACOUN
Monsieur CHIODELLI donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ
Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Madame SOUMARE
Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA
Monsieur MORIN donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

Bilan des Cession et Acquisitions : Année 2022

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu la loi n°94-112 du 9 février 1994 ;

OBJET :

**BILAN DES CESSIONS
ET DES ACQUISITIONS :
ANNEE 2022**

N° DELIBERATION:

N° 2023-VI-42

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 19/06/2023

Le Maire



Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 et plus particulièrement son article 11 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants et L. 2241-1 ;

Vu la circulaire du 12 février 1996, concernant les opérations immobilières réalisées par les Collectivités Territoriales et certains Établissements Publics ;

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, donne lieu chaque année à une délibération ;

Considérant le bilan des cessions et des acquisitions 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1^{er} :

Décide d'approuver le bilan des cessions et des acquisitions pour l'année 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Indique que le bilan décrit ci-dessus et repris dans la présente délibération sera annexé au Compte Administratif du Budget Principal de la commune de Mantes-la-Ville.

Article 3 :

Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 9 juin 2023

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,

Sami DAMERGY

CESSIONS - 2022						
Désignation / Localisation du bien	Cadastre et / ou superficie	Nature du bien	Acquéreur(s)	Prix de vente	Dates	
					Délibération	Acte
8 rue Gabriel Péri	AS 538 / 57 m ²	Terrain non-bâti	M. Alexandre Aimé DAYRAS Mme Marie Chantal TAPIE	1 254,00 €	03/11/2020	15/03/2022
8 rue Gabriel Péri	AS 858 / 88 m ²	Terrain non-bâti	Mme Nelly Georgette Fernande LEBRETON, Veuve de M. Jacques Gilbert Michel WETZEL	1 760,00 €	28/09/2020	15/03/2022
8 rue de Chenonceaux	AN 425 / 168 m ²	Terrain non-bâti	M. Florian MAURAT et Mme Maria Andréa LOPEZ TAFUR	3 696,00 €	28/09/2020	23/03/2022
33 bis rue des Bas Villiers	AH 581 / 135 m ²	Terrain non-bâti	M. Kévin Marius André FIOLET et à Mme Anaïs Marikél Raymonde PERROIS	3 267,00 €	28/09/2020	15/04/2022
TOTAL				9 977,00 €		

ACQUISITIONS - 2022						
Désignation / Localisation du bien	Cadastre et / ou superficie	Nature du bien	Vendeur(s)	Prix d'acquisition	Dates	
					Délibération	Acte
TOTAL				0,00 €		

**Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-
LA-JOLIE**

OBJET :

**RECOURS A UN
COLLABORATEUR
OCCASIONNEL (BAFA
CITOYEN) OU A UN
BENEVOLE**

**Date de convocation : Mardi
1^{er} juin 2023**

**Nombre de Conseillers
Municipaux :**
En Exercice : 35
Présents : 28
Représentés : 6
Votants : 34

N° DELIBERATION:

N° 2023-VI-43

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du Vendredi 9 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vendredi 9 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE et Monsieur NAUTH.

Absente : Madame IHIA

Absents excusés : Monsieur TESSON, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur CHIODELLI, Monsieur ENNOUNI, Madame SABINO et Monsieur MORIN

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Monsieur TESSON donne pouvoir à Madame DIOP
Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur BENHACOUN
Monsieur CHIODELLI donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ
Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Madame SOUMARE
Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA
Monsieur MORIN donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Recours à un collaborateur occasionnel (BAFA
Citoyen) ou à un bénévole**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29.

Vu les jurisprudences, notamment celle du Conseil d'Etat (CE, 30 avril 2004, *commune de Sillingy*, n° 244143), déterminant les conditions dans lesquelles le particulier

OBJET :

**RECOURS A UN
COLLABORATEUR
OCCASIONNEL (BAFA
CITOYEN) OU A UN
BENEVOLE**

N° DELIBERATION:

N° 2023-VI-43

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 19/06/2023

Le Maire



se voit reconnaître la qualité de collaborateur occasionnel
du service public (BAFA citoyen) ou bénévole

Considérant que le collaborateur occasionnel (BAFA
citoyen) ou bénévole interviendra de manière effective,
justifiée en sa qualité de particulier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à
l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adopter la mise en place d'une convention d'accueil
d'un collaborateur occasionnel ou bénévole.

Article 2 :

D'autoriser Mr Le Maire à signer tous les documents
afférents à cette convention.

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les
mesures nécessaires à l'exécution de la présente
délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 9 juin 2023

Et ont les membres présents, signé au registre après
lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,


Sami DAMERGY

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL (OU BENEVOLE)

Préambule :

Dans le cadre du développement d'une nouvelle politique jeunesse, la Ville a décidé de faire appel à un collaborateur occasionnel (ou bénévole).

Entre :

Représentée par Monsieur Sami DAMERGY, Maire de la commune de Mantes-la-Ville, ci-après désignée "la collectivité", dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération du 20 juillet 2020,

D'une part et

Mme / M. (*Nom, prénom*)

Domicilié : (*adresse*)

Ci-après désigné "le collaborateur occasionnel ou bénévole",

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **OBJET**

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de

M, Mme (*nom / prénom*)

..... collaborateur occasionnel (ou bénévole) au sein des services de la collectivité, conformément aux dispositions de l'annexe jointe.

Le collaborateur occasionnel ou bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le collaborateur occasionnel ou bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Le Conseil d'État a ainsi décidé que "dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public".

À l'occasion de cette collaboration, les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages. Dans le cas de dommages subis, ils bénéficient du régime protecteur de la responsabilité sans faute de la commune. Dans le cas de dommages causés ou subis, l'assurance responsabilité - multirisque de la collectivité couvre les dommages causés par le collaborateur à un tiers mais également ceux qu'il a subis du fait de l'activité.

ARTICLE 2 : **ACTIVITÉ**



Le collaborateur occasionnel ou bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

- 1-
- 2-
- 3-

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Le collaborateur occasionnel ou bénévole ne peut prétendre à **aucune rémunération** de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION

Le collaborateur occasionnel ou bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas de non-respect, la collectivité sera fondée à mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité – multirisques, La Commune s'engage à garantir au bénéficiaire la couverture et le bénéfice d'une assurance responsabilité civile et accidents pendant toute la durée de sa collaboration :

ARTICLE 6 : DURÉE - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties pour une durée de

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au collaborateur occasionnel ou bénévole.

Fait à Le

Pour la collectivité

Le collaborateur occasionnel
ou bénévole

Le Maire

Sami DAMERGY

Nom / Prénom

État-civil et situation personnelle du collaborateur occasionnel ou bénévole

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Situation familiale :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Courriel :

Attestation de bénévolat

Je soussigné, (*nom / Prénom*)

Certifie sur l'honneur être accueilli au sein de la mairie de Mantes-la-Ville, dans le cadre d'une collaboration occasionnelle pour la période du au

Certifie sur l'honneur :

- Disposer d'une couverture sociale (*fournir copie de l'attestation d'assurance sociale*) ;
- Bénéficiaire d'une garantie responsabilité civile (*copie*) ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une mention incompatible avec l'exercice des fonctions (*copie bulletin n° 3 casier judiciaire*) ;
- Disposer des qualifications requises pour l'exercice des fonctions et avoir fourni à la collectivité les attestations et diplômes correspondants.

Fait à Le

Le collaborateur occasionnel (*nom / prénom*).



RÈGLEMENT DU DISPOSITIF « BAFA CITOYEN »

Préambule :

Le B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) permet d'encadrer des enfants et des adolescents dans le cadre de structures d'Accueil Collectifs de Mineurs avec ou sans hébergement. Accessible sans condition de diplôme, la formation se déroule en 3 temps :

- Session générale (8 jours)
- Stage pratique (14 jours)
- Session d'approfondissement (6 jours) ou qualification (8 jours)

Délivré par le Ministère L'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, le BAFA est un diplôme qui permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Considérant que le BAFA constitue aujourd'hui un atout incontestable pour entrer dans la vie active et plus particulièrement pour les métiers de l'animation,

Considérant que cette formation représente un coût financier important,

Article 1 - Les objectifs

La Ville de Mantès-la-Ville poursuit plusieurs objectifs en mettant en place le dispositif "BAFA CITOYEN" à destination des jeunes Mantevillois :

- Accompagner des jeunes Mantevillois dans leur parcours d'apprentissage et d'expérience professionnelle
- Constituer une réserve et un vivier d'animateurs formés et expérimentés dans le cadre d'équipements municipaux (ALAE, ALSH, animation Jeunesse)
- Promouvoir les valeurs éducatives, la qualité, et le savoir-faire des structures d'animation Mantevilloise

Article 2 – Bénéficiaires

Ce dispositif s'adresse :

- Aux jeunes âgés de 16 ans à 25 ans domiciliés sur la commune,
- Aux animateurs non encore diplômés et actuellement en poste au sein des structures d'animation (ALAE/ALSH) de la commune.

Article 3 - Les critères d'éligibilité et d'attribution de la bourse

Les critères suivants s'appliquent à tous les candidats :

- Etre Mantevillois
- Etre âgé de 16 à 25 ans
- Remettre un dossier de demande de bourse complet ainsi que les pièces justificatives en fonction de la situation personnelle du candidat.
- Ne bénéficier d'aucune autre aide de financement pour la formation
- Ne pas avoir débuté une session de formation BAFA

Attention : TOUT DOSSIER INCOMPLET OU RENDU HORS DÉLAIS NE POURRA ÊTRE EXAMINÉ

L'ensemble des demandes sera étudié lors d'une commission spécifique qui réunira les acteurs et partenaires du projet.

L'inscription au dispositif BAFA CITOYEN est effectuée sans conditions de ressources et selon différents critères prédéfinis :

- Sociaux (situation personnelle du candidat),
- Projet personnel et/ou professionnel (motivation),
- Compétences et/ou qualités démontrées et nécessaires à l'animation
- Conclusions de l'entretien de motivation.

La bourse est attribuée une fois par an et comprend les deux sessions théoriques qui seront organisées selon un calendrier fixé par la municipalité et le prestataire conventionné.

Les candidats retenus seront avertis par courrier de l'obtention du dispositif BAFA CITOYEN.

La bourse ne peut être attribuée qu'une seule fois pour un même bénéficiaire, quelle que soit l'issue de la formation.

L'attribution d'une bourse ne vaut pas obtention du BAFA car celui-ci est soumis aux décisions du jury départemental du ministère de référence.

Article 4 - Contrepartie exigée

Le bénéficiaire devra réaliser les 3 étapes de la formation BAFA. Il accepte, en contrepartie du financement complet du BAFA, de réaliser en qualité de bénévole :

- 80 heures d'animation au sein des services de la commune : culture, ALAE, ALSH...

Article 5 : Déroulement de la formation

L'inscription du bénéficiaire à la formation BAFA sera effectuée par la ville auprès de l'organisme de formation prestataire.

Le stage pratique sera accessible uniquement en fonction de l'avis du jury départemental et selon les conditions énoncées par le présent règlement intérieur.

L'accès à la session de perfectionnement/approfondissement ne pourra se faire qu'après avoir réalisé le stage et obtenu un avis favorable du jury départemental.

La bourse ne peut être attribuée qu'une seule fois quelle que soit l'issue de la formation. Charge au bénéficiaire de financer lui-même la formation pour laquelle il n'aurait pas obtenu l'avis favorable du jury départemental.

Article 6 - Les obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les périodes de formation et les objectifs de réussite de formation fixés en amont par la municipalité
- Respecter les principes fondamentaux du service public auquel il participera dans le cadre de son activité en tant que collaborateur du service public de l'administration communale (obligation de neutralité, devoir de réserve, respect du public, comportement correct, etc.)
- Respecter en toutes circonstances les horaires déterminés (y compris les réunions de préparation) par les encadrants des formations et des périodes de stage et de bénévolat
- Respecter les règles de vie et de fonctionnement des structures dans lesquelles il sera amené à évoluer
- Solliciter une autorisation préalable et présenter systématiquement des justificatifs valables dans les 48 heures en cas d'éventuelles absences (certificat médical, convocation administrative...)
- Informer la ville de Mantes-la-Ville de tout changement relatif à sa situation personnelle (adresse, téléphone, mail...)

Article 7 - Les clauses résolutoires

La Ville de Mantes-la-Ville pourra dénoncer l'attribution d'une bourse à tout moment et sans préavis ni indemnité en cas de :

- Non-respect des objectifs déterminés dans le cadre de la formation (toutes sessions confondues)
- Non-respect des obligations du bénéficiaire visées à l'article 6 et dans le présent règlement

La Ville de Mantes-la-Ville se réserve le droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement de la totalité de la prise en charge financière en cas de non-respect des obligations, d'absences injustifiées, ou d'abandon en cours de formation. Il en sera averti par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Données nominatives

Les informations recueillies via les dossiers de candidatures feront l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi global de la bourse.

Les destinataires des données sont : la Direction Jeunesse et Vie des Quartiers et la Direction des Ressources Humaines.



DOSSIER DE CANDIDATURE

BAFA CITOYEN

IMPORTANT : le dossier complet doit être déposé **au plus tard le** à l'adresse suivante :

POINT INFORMATION JEUNESSE

60 rue Maurice Berteaux
78711 Mantes-la-Ville
Tél : 06.60.30.02.56 – 06 34 84 71 56
E-mail : pjj@manteslaville.fr

Horaires : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Présentation du candidat

Sexe : F M

Nom :

Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Adresse :

Code postal.....Ville :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Adresse e-mail :

Situation :

Etudiant (e)

Lycéen (ne)

En recherche d'emploi

1) CONDITIONS D'INSCRIPTION

- Etre âgé(e) de 16 ans révolus à 25 ans inclus (âge apprécié à la date d'entrée en formation, le)
- Résider à Mantes-la-Ville
- Etre étudiant(e) ou lycéen(ne) ou demandeur (se) d'emploi bénéficiaire du RSA ou demandeur (se) d'emploi non indemnisé(e)
- Accepter l'ensemble des conditions citées dans le présent dossier
- Une fois le dossier complété, fournir au PIJ les documents justificatifs nécessaires

L'organisateur se réserve le droit de modifier une partie ou l'intégralité du présent dossier sous un préavis de cinq jours calendaires. SOUS RESERVE DE VALIDATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

2) CRITERES DE SELECTION

Vous serez sélectionné en fonction de la qualité de réponse à ces critères.

- Justifier la nécessité de participer à la formation BAFA dans le cadre de votre cursus scolaire, professionnel ou votre projet de vie.
- Justifier votre motivation à agir pour votre Ville en participant à des actions citoyennes.

3) CONSTITUTION DU DOSSIER

Ce dossier doit être complété avec la plus grande attention en expliquant de façon précise :

- Votre situation (familiale, sociale, professionnelle, scolaire) ;
- Les motivations pour lesquelles vous avez besoin de suivre la formation BAFA ;
- L'investissement que vous proposez dans le cadre d'actions citoyennes.

4) VALIDATION DU DOSSIER

Attention : TOUT DOSSIER INCOMPLET OU RENDU HORS DÉLAIS NE POURRA ÊTRE EXAMINÉ

Une fois votre dossier renseigné et afin de **valider votre candidature** dans son intégralité, il conviendra de fournir au Point Information Jeunesse les éléments justificatifs suivants :

- Une photo d'identité récente**
- Un C.V. et une lettre de motivation (*expliquant pourquoi vous souhaitez passer le BAFA, quel est votre intérêt personnel ou professionnel pour cette formation*)**

Les photocopies lisibles des pièces suivantes :

- Une pièce d'identité personnelle**
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois**
- Un justificatif de votre situation (étudiant, lycéen, demandeurs d'emploi...)**

5) LE CONTRAT

Si votre candidature est retenue, vous participerez à une réunion d'informations obligatoire qui fera office d'introduction et vous permettra de vous renseigner sur le déroulé des événements. A cette occasion, vous signerez un contrat dans lequel vous accepterez de respecter un certain nombre d'engagements.

6) COÛT DE LA FORMATION

La formation est prise en charge dans son intégralité par commune.

Comment se déroule la formation BAFA ? Le B.A.F.A (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) se déroule en 3 parties :

- 8 jours en stage de formation générale
- 14 jours en stage pratique au sein d'une structure
- 6 jours en stage d'approfondissement ou/8 jours de perfectionnement

La formation BAFA est composée d'un module de formation générale de 8 jours **en continu – week-end inclus**), L'école Armand Gaillard, 20 bis rue Karl Marx, 78711 Mantes-la-Ville.

- Il ne peut s'écouler plus de 18 mois entre la session de formation théorique et le stage pratique.
- Les sessions font l'objet d'un contrôle par le corps d'inspection de la D.S.D.E.N
- La recherche de stage pratique et le suivi de dossier BAFA personnel sont sous la responsabilité du jeune.
- Date butoir de fin de stage d'approfondissement BAFA : **novembre 2025.**

8) LA CONTREPARTIE CITOYENNE

Vous vous engagez à réaliser une activité d'utilité collective appelée « contrepartie » sous la forme d'heures citoyennes au service de la vie locale.

Vous assurerez **80 heures citoyennes** au sein d'actions diverses organisées par votre Ville et rencontrerez le ou les services afin d'être informé sur l'investissement bénévole.

9) LA SELECTION

Une seule session est organisée dans l'année. Une fois passé l'appel à candidature, aucun dossier ne pourra être accepté.

Les candidatures seront étudiées et sélectionnées par une commission composée d'élus et de professionnels.

SIGNATURE

Précédée de la mention « lu et approuvé »

AUTORISATION PARENTALE (pour les mineurs)

Je soussigné (e) : _____

Adresse : _____

Tél. fixe : _____ Portable : _____

Agissant en tant que parent ou tuteur ou responsable du jeune : _____

(Nom, prénom et date de naissance du jeune)

Ayant pris connaissance des conditions d'inscription, j'autorise mon enfant à participer à la formation B.A.F.A dans le cadre d'une convention avec la ville.

Signature

1. Présentez – vous en quelques lignes :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2. Exposez vos motivations pour suivre la formation BAFA : (Plusieurs choix possibles)

- Souhaite m’ouvrir vers une carrière professionnelle dans l’animation
- Souhaite disposer des qualifications qui me permettront d’effectuer des missions ponctuelles dans l’animation pour financer mes loisirs
- Souhaite disposer des qualifications qui me permettront d’effectuer des missions ponctuelles dans l’animation pour financer mes études
- Souhaite disposer des qualifications qui me permettront d’effectuer des missions ponctuelles dans l’animation pour financer ma vie quotidienne en complément d’autres missions
- Autre à préciser :

3. Selon vous, quels sont les rôles et les fonctions d’un directeur ?

.....
.....
.....
.....
.....

4. Quels sont, pour vous, les rôles et fonctions d’un animateur ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

5. Quelles sont vos expériences dans le domaine de l’animation ?

.....
.....
.....
.....

Qu'est-ce qu'une action citoyenne pour vous ?

.....
.....
.....
.....
.....

**7. Quelle seront, sur les prochains 18 mois, vos disponibilités pour les Heures Citoyennes ?
Cochez la/les réponse(s) de votre choix.**

- Les soirées
- Les mercredis
- Les week-ends
- Les vacances scolaires
- Tout le temps
- Cela va être difficile, je dois y réfléchir

8. Pour effectuer votre contrepartie, quelles sont vos préférences :

- Intervenir auprès des plus petits (3/6 ans)
- Intervenir auprès des primaires (6/11 ans)
- Intervenir auprès des adolescents (12/17 ans)
- Intervenir auprès des adultes et des familles

9. Comment avez-vous eu connaissance de la formation B.A.F.A mise en place par la ville ?

- Le bouche à oreille
- La Mission Locale
- Le Point Information Jeunesse
- Le site de la Ville
- Les réseaux sociaux
- J'ai déjà un proche qui a bénéficié du dispositif
- Mon établissement scolaire
- Affichage municipal
- Autres :

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

DOSSIER RETENU
 DOSSIER REFUSE

Appréciation générale :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE

Canton de MANTES-
LA-JOLIE

OBJET :

**ADOPTION TARIFS
SEJOURS JEUNESSE**

Date de convocation : Mardi
1^{er} juin 2023

Nombre de Conseillers
Municipaux :
En Exercice : 35
Présents : 28
Représentés : 6
Votants : 34

N° DELIBERATION:

N° 2023-VI-44

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du Vendredi 9 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vendredi 9 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE et Monsieur NAUTH.

Absente : Madame IHIA,

Absents excusés : Monsieur TESSON, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur CHIODELLI, Monsieur ENNOUNI, Madame SABINO et Monsieur MORIN

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Monsieur TESSON donne pouvoir à Madame DIOP
Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur BENHACOUN
Monsieur CHIODELLI donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ
Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Madame SOUMARE
Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA
Monsieur MORIN donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

Adoption tarifs séjours jeunesse

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des séjours jeunesse,

Le Conseil Municipal après, en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

OBJET :

**ADOPTION TARIFS
SEJOURS JEUNESSE**

N° DELIBERATION:

N° 2023-VI-44

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 19/06/2023

Le Maire



DECIDE

Article 1^{er} :

De fixer le montant de participation de 10 euros TTC par jour et par enfant aux séjours jeunesse (Hors vacances apprenantes)

Concernant les fratries, ce tarif sera dégressif au prorata.

-2 Enfants : 8 euros journalier par enfant

-3 Enfants et plus : 7 euros journalier par enfant

Article 2 :

D'approuver l'encaissement de la participation du jeune

Article 3 :

Dit que les recettes seront versées au budget communal

Article 4 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 9 juin 2023

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Mantes-la-Ville, France. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE" at the top and "Yvelines" at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem. A blue ink signature is written across the stamp.

Sami DAMERGY

**Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-
LA-JOLIE**

OBJET :

**CONVENTION
PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS ENTRE LE FC
MANTOIS ET LA
COMMUNE DE MANTES-
LA-VILLE**

**Date de convocation : Mardi
1^{er} juin 2023**

**Nombre de Conseillers
Municipaux :**
En Exercice : 35
Présents : 28
Représentés : 6
Votants : 34

N° DELIBERATION:

N° 2023-VI-45

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du Vendredi 9 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vendredi 9 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE et Monsieur NAUTH.

Absente : Madame IHIA

Absents excusés : Monsieur TESSON, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur CHIODELLI, Monsieur ENNOUNI, Madame SABINO et Monsieur MORIN

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Monsieur TESSON donne pouvoir à Madame DIOP
Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur BENHACOUN
Monsieur CHIODELLI donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ
Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Madame SOUMARE
Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA
Monsieur MORIN donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens
entre le FC Mantois et la commune de Mantes-la-
Ville**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

OBJET :

**CONVENTION
PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS ENTRE LE FC
MANTOIS ET LA
COMMUNE DE MANTES-
LA-VILLE**

N° DELIBERATION:

N° 2023-VI-45

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 19/06/2023

Le Maire



Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre NOR PRMX1001610C en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération n° 2023-IV-34 en date du 11 avril 2023 relative aux subventions attribuées aux associations,

Considérant que dès lors qu'une collectivité territoriale verse une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € à une association, ces dernières doivent conclure une convention d'objectifs et de moyens,

Considérant que le montant de la subvention accordée au FC Mantois est supérieur à ce montant,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec le FC Mantois,

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir le mouvement sportif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver la convention d'objectifs et de moyens, annexée à la présente délibération

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le FC Mantois

Article 3 :

Dit que les crédits sont prévus au budget

Article 4 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, le 9 juin 2023

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



Sami DAMERGY



**CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LE FOOTBALL CLUB DU MANTOIS 78
&
LA COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE
23 JUILLET 2023- 23 JUILLET 2026**

SOMMAIRE

I EXPOSE

II CONVENTION

Article 1^{er} : Objet

Article 2 : Durée

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Article 4 : Concours financiers apportés par la commune

Article 5 : Versement de la subvention

Article 6 : Moyens mis à disposition

Article 7 : Engagements de l'association

Article 8 : Sanctions

Article 9 : Evaluation

Article 10 : Assurances - Responsabilités

Article 11 : Impôts et taxes

Article 12 : Résiliation

Article 13 : Modification de la convention

Article 14 : Mises à disposition de locaux

Article 15 : Election de domicile

Article 16 : Règlement des litiges

Entre :

La commune de Mantes-la-Ville représentée par Monsieur Sami DAMERGY, Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la Délibération du Conseil Municipal n° 2020-VII-12 en date du **3 juillet 2020**,

Ci-après dénommée « la commune »

D'une part,

Et :

L'association dénommée Football Club du Mantois 78 n° Siret 398 779 652 00013 code APE : 926 C, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au stade Aimé Bergeal, 37 rue Louise Michel, 78711-Mantes-la-Ville, représentée par Monsieur Salam DOUAIF,

Ci-après dénommée « l'association »,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Considérant,

- La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,
- L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 fixant les règles portant sur les relations entre les collectivités locales et les associations
- L'article L 1611-4 du CGCT précisant que « toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.»
- L'article L211-4 du code de juridiction financière précisant que la chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales leurs établissements publics ou les établissements publics nationaux dont le contrôle leur a été délégué en application de l'article L. 111-9 apportent un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquelles ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

I - EXPOSE

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire, qui est d'assurer la promotion et la pratique d'activités physiques et sportives sur la commune de Mantes-la-Ville, notamment en direction du public féminin, de s'affilier aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports pratiqués en son sein, de se conformer aux règlements des Fédérations auxquelles elle est affiliée, ainsi qu'à ceux de leurs organismes régionaux ou départementaux, de se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,

Considérant la volonté de la commune de soutenir le mouvement sportif associatif, de favoriser la pratique compétitive et soutenir le sport de haut niveau, de favoriser l'enseignement des activités sportives et la formation des cadres et dirigeants, de favoriser l'accès aux pratiques sportives comme outil d'insertion sociale et d'intégration,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

Il a été convenu ce qui suit :

II - CONVENTION

Article 1^{er} : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique municipale mentionnées au préambule.

La commune de Mantes-la-Ville contribue à la promotion et au développement du Sport en soutenant l'action du mouvement sportif et en favorisant la pratique sportive notamment des plus jeunes.

Les objectifs généraux partagés par la Commune et l'association sont les suivants :

- Soutenir le mouvement sportif associatif
- Soutenir et accompagner les associations sportives communales et intercommunales dans le développement et l'organisation de leurs activités
- Favoriser la pratique compétitive et soutenir le Sport de Haut Niveau
- Apporter un soutien technique et logistique pour l'organisation de compétitions sportives sur le territoire de la commune
- Favoriser l'éclosion de sportifs de haut-niveau valorisant l'image du mouvement sportif local et de la commune
- Favoriser l'enseignement des activités sportives et la formation des cadres et dirigeants
- Dispenser une initiation et organiser un apprentissage des disciplines sportives en accord avec les règles préconisées par les fédérations sportives agréées et le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en privilégiant le public jeune
- Assurer une formation de l'encadrement au travers des diplômes d'État et des brevets fédéraux
- Proposer des formations aux dirigeants sportifs

- Favoriser l'accès aux pratiques sportives comme outil d'insertion sociale et d'intégration
- Promouvoir les différentes formes de pratiques sportives comme supports d'insertion sociale et en s'appuyant sur le tissu associatif local et les structures municipales mantevilloises
- Faire participer les publics prioritaires notamment les jeunes issus des quartiers sensibles et mettre en relation ces publics avec les partenaires associatifs et institutionnels.
- Mettre en œuvre des activités sportives en concertation avec les partenaires visant à favoriser l'ouverture des quartiers sensibles et les échanges entre communautés et générations.
- Poursuivre le résultat éducatif grâce aux éducateurs formés. Par exemple, à ce jour, aucun incident n'est à déplorer pendant les matches et aux abords des stades.

Les actions permettant d'atteindre ces objectifs sont les suivantes :

1) Mise en place de **séances d'entraînement** permettant la pratique du football conformément aux réglementations concernant l'enseignement et l'encadrement de toutes les catégories et plus spécifiquement le **public féminin** afin d'encourager les filles à pratiquer le football. Ces séances devront se dérouler dans le respect des conventions de mise à disposition des installations sportives Municipales. Organisation de journées réservées aux adhérents : journée d'accueil de l'école de football, journée Esprit sportif, journée Fillofoot.

2) Participation aux différents **championnats** et compétitions organisés par le District, la Ligue ou la Fédération de Football, au cours desquels la Commune de Mantes la Ville sera représentée.

3) Mise en place de **stages pour les enfants** issus des différents quartiers de la ville pendant les vacances scolaires. Ces stages ne sont pas réservés aux adhérents, ils sont ouverts à tous.

Un stage par an sera organisé sur la commune (vacances de Pâques).
La participation est payante. (voir budget de cette action en annexe).

4) Encadrement de la pratique du **futsal** en partenariat avec la Direction de la Jeunesse et Vie des quartiers pour les adolescents issus des différents quartiers de la ville.

Cette action ne sera pas réalisable sans un budget spécifique (subvention municipale supplémentaire, ou soutien financier de l'État, de la Région ou du Département).

5) Organisation de **tournois** en fin de saison sportive : tournoi féminin, tournoi international U15, tournoi U11.

6) Accueil de **matches internationaux amicaux** : le club doit apporter son soutien aux organisateurs (sonorisation, billetterie...). Toutefois, l'organisation devra se faire en collaboration avec les services municipaux concernés, et suffisamment en amont de la manifestation.

7) L'association s'engage à participer aux activités ou aux manifestations organisées par la Municipalité. Elle pourra donc être sollicitée de façon ponctuelle. Exemples : Téléthon, fêtes de quartier, inauguration d'équipements sportifs...

8) L'association s'engage à participer à la réflexion menée par la Ville sur la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, et à proposer des actions cohérentes selon les moyens supplémentaires qui lui seraient donnés.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement à ce programme d'actions et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet du 23 juillet 2023 au 23 juillet 2026 sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue, après réalisation du contrôle de l'article 7 et de l'évaluation prévue à l'article 9 de la présente convention, et après autorisation du Conseil Municipal.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe,
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,
- sont dépensés par l'association,
- sont identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la commune de ces modifications.

Article 4 : Concours financiers apportés par la commune

4.1. La commune de Mantes-la-Ville souhaite soutenir les activités de l'association. Au titre de l'année 2023, le montant de la subvention attribuée est de 95 000 €.

4.2. Au titre des années 2024, 2025 et 2026, la subvention sera votée par le Conseil Municipal dans le cadre de la délibération fixant les subventions aux associations.

4.3. Les subventions ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote d'une délibération du conseil municipal autorisant le versement de cette subvention ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées à la présente convention ;

- la vérification par la commune que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 7.

Article 5 : Versement de la subvention

5.1. A ce jour, la commune a déjà versé la somme de 23 750 €.

Le solde sera versé après les vérifications réalisées par la commune conformément à l'article 7 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.3.

5.2. Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la subvention annuelle, sous réserve de l'adoption d'une délibération du conseil municipal, est versée selon les modalités suivantes :

- un acompte avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 7, dans la limite de 25 % du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article 4.1 pour cette même année ;
- un acompte de 55% du montant de la subvention avant le 30 juin de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 7.
- le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.3 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.3.

La subvention sera virée au compte de l'association.

Article 6 : Moyens mis à disposition

Dans le cas où la commune mettrait à disposition de l'association des moyens en matériel ou en personnel en plus de la subvention prévue à la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques qui seront annexées à la présente convention.

Article 7 : Engagements de l'association

7.1 : Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1.1. Comptabilité

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions et définis d'un commun accord entre la commune et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

7.1.2. Contrôle des fonds publics

La commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

La commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention, si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre dudit programme.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 de la présente convention ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

7.2 : Gestion

L'association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

7.3 : Promotion de la commune

L'association doit faire état du soutien de la commune dans tout document, tant à l'usage interne qu'à destination du public. La commune devra donner son accord sur ces documents.

L'utilisation du logo de la commune doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

7.4 : Autres engagements

L'association soit communique sans délai à la commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Evaluation

L'association s'engage à fournir à la commune, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le bilan quantitatif fournira des statistiques sur les éléments suivants : répartition par catégories d'âges, par origine géographique.

La commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

La commune et l'association conviennent de se réunir au moins 1 fois au cours de l'année afin de mesurer l'adéquation entre les modalités de fonctionnement des objectifs fixés à l'association et la demande des usagers et décider des évolutions à prévoir.

La commune et l'association se réuniront à la fin de chaque année scolaire pour effectuer le bilan de cette dernière.

Article 10 : Assurances - Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. A cet effet, l'association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la responsabilité de la commune ne soit pas recherchée. L'association produit à la commune les attestations des assurances souscrites en cours de validité.

Article 11 : Impôts et taxes

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la commune ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 12 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'association, cette dernière rembourse à la commune la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies à la présente convention.

A ce titre, l'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 13 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 14 : Mises à disposition de locaux

Les conventions de mise à disposition des locaux sont mises à jour chaque année.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la commune : en l'Hôtel de Ville, BP 30 842, 78 711 Mantes-la-Ville,
- pour l'association : au stade Aimé Bergeal, 37 rue Louise Michel, 78 711 Mantes-la-Ville.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Versailles est compétent.

A Mantes-la-Ville le 24 juillet 2023

Le Maire,

Pour l'association,

Monsieur Sami DAMERGY

Monsieur Salam DOUAIF

**Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-
LA-JOLIE**

OBJET :

**ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION START
TO STEP**

**Date de convocation : Mardi
1^{er} juin 2023**

**Nombre de Conseillers
Municipaux :**
En Exercice : **35**
Présents : 28
Représentés : 6
Votants : 34

N° DELIBERATION:

N° 2023-VI-46

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du Vendredi 9 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vendredi 9 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Monsieur LOUALI, Madame DIOP, Monsieur ROBISE, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur DRENEUC, Madame JEULAND, Monsieur BERTO, Monsieur ZAITAR, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame GENEIX, Madame GUILLAUME, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Monsieur FONTAINE et Monsieur NAUTH.

Absente : Madame IHIA

Absents excusés : Monsieur TESSON, Madame PEULVAST-BERGEAL, Monsieur CHIODELLI, Monsieur ENNOUNI, Madame SABINO et Monsieur MORIN

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Monsieur TESSON donne pouvoir à Madame DIOP
Madame PEULVAST-BERGEAL donne pouvoir à Monsieur BENHACOUN
Monsieur CHIODELLI donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ
Monsieur ENNOUNI donne pouvoir à Madame SABINO
Monsieur MORIN donne pouvoir à Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame HOU PLOUVIEZ

**Attribution d'une subvention exceptionnelle à
l'Association Start to Step**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L. 1612-1 et suivants L.2121-29 et L. 2311-7,

Vu l'arrêté modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

OBJET :
**ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION START
TO STEP**

N° DELIBERATION:

N° 2023-VI-46

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 19/06/2023

Le Maire



Considérant que la commune peut attribuer des subventions aux associations présentant un intérêt local,

Considérant qu'il convient d'adopter une délibération pour pouvoir verser une subvention à l'association Start to Step ayant effectuée une demande d'aide.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

De verser une subvention exceptionnelle de 6000 € à l'association Start to Step pour l'année 2023.

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 9 juin 2023

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



Samy DAMERGY